

Séance du samedi 17 juin 2023	
Nombre de membres en exercice: 11	L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept juin l'assemblée régulièrement convoqué le 13 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Régine DOUSSIÈRE
Présents : 9	Sont présents: Cécile JASSAUD, Serge MIRMAN, Régine DOUSSIÈRE, Alain AIGOUY, Eric PERSEGOL, Nina COMBET, Colette ROBERT, Claude NADAL, Jérôme LAURET
Votants: 11	Représentés: Alain ALMÉRAS représenté par Madame Cécile JASSAUD, Roger BLANC par Madame Régine DOUSSIÈRE
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Nina COMBET

Madame Le Maire débute par l'ordre du jour à 20h30 dans la salle polyvalente.

o **Procès-verbal :**

Vote de celui du 24 mars : voté à l'unanimité

Vote de celui du 14 avril : reporté au prochain municipal

o **Mur(s) de soutènement et subventions :**

- Mot de Madame le Maire : reprendre le texte préparé qui a été lu

Eric Perségol demande où se trouve l'arrêté de péril.

Nina Combet rappelle que l'Architecte des Bâtiments de France a indiqué lors de sa visite du 2 juin 2023 qu'il ferait passer des éléments quant à la mise en sécurité du mur et sur une technique qui lui semblerait plus adapter.

Madame le Maire répond que ce rapport n'a pas encore été reçu.

- Eric Perségol prend la parole pour exposer à son tour les éléments qui ont été identifiés/trouvés depuis l'automne 2022. Il rappelle que 3 conseils municipaux ont eu lieu à 5 conseillers et qu'à chaque fois le mur est mentionné sous différentes appellations.
- Le premier rapport de Mr Fagge (géomètre) indique deux interprétations :
 1. *La situation peut d'abord s'analyser sur la base de la seule configuration des lieux :*

Dans ce cas de figure, le mur en question présente une grande partie en soutènement de la voie. Dans cette configuration l'ouvrage est censé appartenir à la collectivité, faute d'autres éléments déterminants (comme la connaissance de l'auteur de la construction par exemple).

En effet, de longue date, les murs de soutènement, dès lors qu'ils soutiennent des voies publiques, ont été regardés par la jurisprudence comme constituant des accessoires de ces voies et comme appartenant en conséquence au domaine public.

C'est l'article L 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques qui indique en effet : font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à

l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. Les murs de soutènement des voies en font partie.

Se pose cependant la question de la présence du mur à deux parements surmontant le mur de soutènement de la voie.

Ce mur, même s'il évite les chutes des usagers à l'aval, ferme visiblement la propriété cadastrée C 379 et constitue une sorte de mur de clôture. Or les murs de clôture sont censés appartenir aux propriétés qu'ils clôturent.

Il existe donc dans la situation des lieux une sorte d'incohérence de statut entre ces deux parties de l'ouvrage et ce d'autant plus que la mitoyenneté d'un mur entre domaine public et propriété privée n'est pas possible selon la loi et une jurisprudence constante.

Sur cette question de la configuration spécifique du mur, une jurisprudence du Conseil d'Etat indique toutefois que même dans ce cas de figure, le mur appartiendrait dans son intégralité à la collectivité :

CE Sect. 28 mars 1969 Dames Février et Gâtelet, req. n° 72678 : Rec. CE p. 189 : « l'ouvrage litigieux est, en réalité, constitué par deux murs superposés, l'un qui assure le soutènement de la route située en surplomb et la sécurité des usagers et l'autre, édifié au-dessus, et qui forme clôture ; [...] le mur de soutènement dont il s'agit constitue une dépendance de la voie publique dont il est un accessoire indispensable ; que, dans ces conditions, ce mur fait partie du domaine public ».

Il semble donc qu'au regard de la seule configuration des lieux, il soit difficile de dire que le mur n'est pas un accessoire de la voie publique et donc que l'entretien de celui-ci est à la charge de la collectivité.

- 2. La situation peut cependant s'analyser aussi au regard de la propriété du mur, voire de son utilité :*

Une analyse par la situation des lieux ne s'entend en effet que sous réserve que la propriété du mur, ou celui qui l'a construit, ne soient pas connus.

Dans le cas de figure analysé, s'agissant du secteur médiéval du village et d'une construction probablement très ancienne du mur, il est peu probable de trouver des éléments sur sa construction.

Vos adjoints m'ont toutefois indiqué que compte tenu du fait qu'il s'agissait du mur d'enceinte du château, des éléments sur ces ouvrages pouvaient éventuellement être retrouvés sur sa propriété.

Si tel était le cas, et que la propriété privée du mur était démontrée par des actes ou des écrits mentionnant par exemple une construction par le château, il est admis par la jurisprudence que les considérations résultant de la configuration de l'ouvrage tombent.

CE Sect. 8 mai 1970 Société Nobel-Bozel, req. n°69324 : Rec. CE p. 312 : le mur longeant la voie publique, mais implanté par un particulier, sur un terrain situé en contrebas de ladite voie et lui appartenant, n'appartient pas à une collectivité publique et ne fait donc pas partie du domaine public.

Il est en effet logique de dire que si un propriétaire privé décaisse son terrain et construit un mur de soutènement à l'aval d'une voie publique pour dégager une plate-forme par exemple, il s'agit bien d'un ouvrage privé, et la configuration du mur en soutènement de la voie publique ne lui confère pas le statut de domaine public.

Un autre point peut également nuancer les éléments résultants de l'analyse stricte des lieux. Il s'agit de la configuration topographique de ce secteur du village très abrupt et constitué en partie de falaises.

Vos adjoints m'ont indiqué qu'il n'était pas exclu que la présence de la voie publique soit antérieure à la construction du mur, et que cet ouvrage aurait été positionné contre la falaise afin d'éviter les chutes de pierres, dégager proprement une plateforme à l'aval de celui-ci, et clôturer la propriété du château. Si ces faits étaient avérés, le mur ne serait alors utile qu'à la propriété privée aval, renforçant la présomption de propriété privée de l'ouvrage.

Suite à la réception de ce rapport, il a été convenu de se rendre aux archives départementales pour tenter de trouver des preuves d'entretien ou de propriétés par les anciens propriétaires. Eric Perségol présente les éléments trouvés :

1/ En 1777 il est fait mention dans le livre de dépenses du propriétaire de réparations de trous dans la muraille du château.

2/ En 1784, le propriétaire doit remettre en état et fortifier la muraille à l'entrée du Pradet qui sert à clore la muraille ayant été détruite par une crue d'automne.

3/ Le 9 septembre 1763, le propriétaire indique qu'il faut souvent réparer les murailles de l'enclos du château et boucher les crevasses.

4/ Extrait de la matrice cadastrale (après 1828) qui correspond à un descriptif précis des biens de Mr Montesquieu parmi lesquels se trouvent le château décrit ainsi : *Château, petite maison, écuries, vergers, palier, cave, allée du prat, basse-cour devant le château, champs, claux de l'allée, le tout fermé de muraille.*

5/ Les chemins des Barry actuels (petit et grand) mentionnés comme chemin public des bals, puis des bals et du Barry, dès 1281 sont décrits précisément dans de très nombreux documents des archives. Ceci prouve que la rue du Barry actuelle est bien antérieure au château de la Malène dont la construction commence en 1598 et s'achève en 1602.

6/ Enfin, malgré les recherches réalisées, aucun document ne fait mention de réparation des murailles par la commune de la Malène depuis sa création soit un peu plus de 230 ans.

- Parmi les éléments exposés par Madame le Maire, le rapport de Mr Alet (commissaire de justice) est une pièce importante qui mentionne que le mur est à la commune :

« même si la décision concerne un mur de soutènement en amont d'une voie publique , dans notre cas le mur est en aval mais les mêmes considérations doivent présider à l'analyse de notre situation , en effet le juge ne juge même plus si un mur est propriété d'un tiers autre que la commune , le mur devient un accessoire de la voie publique et à ce titre la commune doit l'entretien de celui-ci , la commune a des obligations , elle a corrélativement le droit d' entretenir l'ouvrage sans aucune autorisation préalable des propriétaires . »

Le rapport ne faisant pas mention des documents trouvés aux archives, plusieurs conseillers municipaux décident de demander un rendez-vous à Mr Alet. Lors de ce rendez-vous Mr Alet a indiqué avoir été contacté par Mr Le Beaupain et non par la Mairie de La Malène et que son client était donc un privé. Il s'est rendu sur place pour voir le mur et Madame Le Maire est arrivée assez rapidement et a demandé au commissaire de justice de réaliser un constat du même mur côté voie publique. Mr Alet a également indiqué qu'il n'avait jamais eu connaissance des différents

documents trouvés aux archives alors que ces derniers sont très pertinents par rapport à la problématique et qu'il aurait été intéressants de les avoir avant le constat.

Le rapport de Mr Alet ne mentionne pas uniquement la partie de mur entre la ruelle du Barry et la buanderie du manoir mais également une partie qui se trouve vers les jardins ainsi qu'un autre mur situé à un endroit totalement différent (mur qui longe Canoë 2000 en descendant à la rivière). L'urgence du morceau situé vers la buanderie est associée avec deux autres portions qui n'ont rien à voir avec le problème initial.

Les conseillers municipaux de l'opposition expriment leur incompréhension et la nécessité d'avoir un devis clair qui ne mentionne que la partie dangereuse.

- Prise en main du dossier par le Tribunal administratif de Nîmes

Le Tribunal administratif de Nîmes nomme un expert, Mr Vanel, qui se rend sur place pour établir à son tour un rapport qui ne décrit pas la propriété du mur mais bien la nécessité de mettre en sécurité l'ouvrage.

Eric Perségol informe le public que Mr Vanel est revenu pour un autre sujet : « la maison de Bambino ». A ce rendez-vous, trois personnes seront présentes : le secrétaire de Mairie, Mr Vanel et Mr Le Beaupain. Madame le Maire indique qu'elle et ses adjoints ne pouvaient être présents à ce rendez-vous. Les conseillers de l'opposition lui rappellent que le conseil municipal est constitué de 11 personnes et non de 3 et qu'il suffisait de demander au reste des conseillers.

Les conseillers de l'opposition demandent de :

1. Voter la mise en sécurité
2. Refaire le devis avec uniquement la partie dangereuse qui a fait l'objet de la visite du Sous-Préfet
3. Chercher la propriété du mur.

o **Budget :**

- Compte de gestion : 7 non – 4 oui
- Compte administratif : Madame Le Maire sort – 7 non – 2 oui (manque Roger Blanc représenté par Régine)
- Affectation du résultat (très bonne situation financière – prendre l'excédent et le mettre) : 7 non – 4 oui
- Budget : 7 non – 4 oui

La séance est levée à 22h30.